

**Règlement ministériel du 3 avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* à l'occasion de travaux d'infrastructures**

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de sécurisation de la N15, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N15 entre Buederscheid et le lieu-dit *Schumannseck* (N15 PR19,50+060 - N15 PR25,00+440).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 4 avril 2025.

**Luxembourg, le 3 avril 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**